



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2014-12158 prorogeant l'arrêté n° 09-1012 du 23 décembre 2009 déclarant d'utilité publique (DUP) la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO)**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 11-5-II alinéa 2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1012 du 23 décembre 2009 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'EPFVO ;

**VU** le courrier du 19 novembre 2014 par lequel l'EPFVO sollicite auprès du préfet, la prorogation des effets de la DUP prononcée le 23 décembre 2009 à son profit pour une durée de cinq ans

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réserve foncière, la majeure partie des emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC Eco-quartier a été maîtrisée par l'EPFVO ;

**CONSIDERANT** néanmoins que le périmètre de cette ZAC a été étendu, sans toutefois déborder du périmètre de la réserve foncière déclarée d'utilité publique et qu'ainsi, certaines emprises nécessaires à la réalisation de la ZAC ne sont pas acquises à ce jour ;

**CONSIDERANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique de la réserve foncière prononcée le 23 décembre 2009 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 23 décembre 2009 au profit de l'EPFVO, en vue de la constitution d'une réserve foncière secteur « Pommiers-Frais Lieux » à LOUVRES.

**Article 2** : M. le directeur général de l'EPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune de LOUVRES.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le directeur général de l'EPFVO, M. le maire de LOUVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le  
Le préfet

- 1 DEC. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE